

# RÈGLEMENT NO 199-12-20

Règlement numéro 199-12-20 relatif à l'imposition des taxes municipales et tarifs pour l'exercice financier 2021

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Rivière-au-Tonnerre est régie par les dispositions du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) ;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Rivière-au-Tonnerre doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la municipalité au cours de son année financière 2021;
- CONSIDÉRANT QUE** les prévisions budgétaires de dépenses de la municipalité pour l'exercice 2021 prévoit un montant total de 1 337 975\$ pour les opérations;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu desdites prévisions budgétaires, la municipalité doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2021 à la totalité des dépenses prévues;
- CONSIDÉRANT QUE** les prévisions budgétaires prévoient à l'égard des revenus de la taxe foncière générale un montant de 287 687\$ ;
- CONSIDÉRANT QUE** les prévisions budgétaires des revenus autres que les revenus de taxes foncières de la municipalité, pour l'exercice financier 2021, s'établissent au montant de 1 050 288\$ ;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la municipalité entend, par les présentes, prévoir le taux des taxes spéciales imposées par les différents règlements d'emprunt en vigueur de même que le tarif pour l'opération et l'entretien des différents services publics (aqueduc, égouts, ordures, enfouissement sanitaire protection incendie) et le taux d'intérêt sur les taxes non payées ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de présentation et un projet de règlement ont été dûment donné aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 7 décembre 2020 ;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Anne-Marie Boudreau

APPUYÉ PAR le conseiller Karl Dérosby

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUT CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de fixer le taux de la taxe foncière générale, des taxes spéciales, les différents tarifs exigibles pour l'exercice financier et le taux d'intérêt des taxes non payées.

## ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin d'acquitter les dépenses d'administration générale et dépenses non spécifiquement visées par d'autres taxes ou tarifs, ce conseil fixe pour l'année financière 2021 le taux de la taxe foncière générale à **1.19 par 100\$** d'évaluation sur l'ensemble des biens-fonds imposables du territoire de la municipalité, sur la base de la valeur, tel qu'il appert au rôle d'évaluation. Le taux d'intérêt pour les comptes dûs à la Municipalité est fixé à 1.25% par mois soit 15% par année pour l'exercice financier 2021.

## ARTICLE 4 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

4.1 Afin de pourvoir aux dépenses **pour la prévention-incendie** il est prévu un tarif de compensation pour les contribuables pouvant être desservi pour les fins de l'exercice financier 2020, le tarif est fixé à 106.09 \$ pour les fiches avec bâtiments et de 53.05 \$ pour les fiches sans bâtiment et les chalets.

## ARTICLE 5 TARIF POUR LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, L'ENTRETIEN DU SITE DE DISPOSITION ET L'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

5.1 Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la cueillette des ordures et l'entretien du site pour l'année financière 2021, ce conseil fixe un tarif qui est payable par le propriétaire de chaque maison, magasin ou autre bâtiment occupé ou non et utilisé ou non conformément à l'article 547 et autres du Code municipal de même qu'en vertu des pouvoirs de tarification prévus à la Loi sur la fiscalité municipale. Le tarif est exigé en fonction du nombre d'unités prévues pour chaque catégorie d'usagers apparaissant au "Tableau des unités" ci-après et pour les fins de l'exercice financier 2021, la valeur d'une unité est fixée à 152.89 \$.

**Tableau des unités**

Résidentiel	1
Épicerie générale	5
Restaurant , poissonnerie	4
Terrain de camping	2
Garage	3.5
Cantine	3
Atelier de soudure	4
Caisse populaire	3
Salon de Quilles , salle d'entraînement	4
Entreprise de transport	3
Résidence touristique	1.5

Résidence touristique avec trois chalets	3
Gîte touristique et maison avec chambres à louer, incluant la résidence principale, s'il y a lieu	3
Motel/ par unité	.5 par unité
Salon de coiffure /Salon canin incluant la résidence principale, s'il y a lieu	1.5
Boutique d'artisanat incluant la résidence principale, s'il y a lieu	2
Office municipal d'habitation (HLM)/ par unité	.5 par unité
Centre de voirie	4
Bureau de poste	3
Quai	6
Chalets	0.75
Organismes à but non-lucratif	0.50

**5.1.1.** Pour toute autre catégorie d'usagers n'apparaissant pas au tableau ci-haut la municipalité se réserve le droit d'établir le tarif en fonction du service donné pour la cueillette et l'enfouissement des matières résiduelles. Une entente devra être signée entre les deux parties.

**5.2** Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'enfouissement des matières résiduelles pour l'année financière 2021. Le tarif est exigé en fonction du nombre d'unités prévues pour chaque catégorie d'usagers apparaissant au "Tableau des unités" ci-dessus et pour les fins de l'exercice financier 2021, la valeur d'une unité est fixée à 49.03 \$

## ARTICLE 6 TARIF DE L'AQUEDUC

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour l'aqueduc, ce conseil fixe un tarif qui est payable par le propriétaire de chaque résidence, magasin ou autre bâtiment occupé ou non et utilisé ou non selon l'article 557 du Code municipal de même qu'en vertu des pouvoirs de tarification prévus à la Loi sur la fiscalité municipale. Le tarif est exigé en fonction du nombre d'unités prévues pour chaque catégorie d'usagers apparaissant au "Tableau des unités" ci-après et pour les fins de l'exercice financier 2021, la valeur d'une unité est fixée à **225.03 \$**.

Tableau des unités

Résidentiel	1
Epicerie générale	1.10
Restaurant	1.30
Garage	1.10
Cantine	1.10
Atelier de soudure	1.10
Caisse populaire	1.10
Salon de Quilles	1.20
Entreprise de transport	1.10
Résidence touristique	1.10
Résidence touristique avec 3 chalets	2.30
Gîte touristique et maison avec chambres à louer	1.10 plus 0.10 par chambre
Motel + chambres	1.10 plus 0.15 par motel et 0.10 par chambre

Salon de coiffure	1.10
Boutique d'artisanat	1.10
Office municipal d'habitation (HLM)	1 unité par logement
Quai	1.30
Centre de voirie	1.10
Bureau de poste	1.10
Résidentiel du secteur Sheldrake	1
Organismes à but non-lucratif	0.5
Gîte touristique et maison avec chambres à louer secteur Sheldrake	1.10 plus 0.10 par chambre et 0.15 par motel
Terrain vacant avec valve * (voir 6.1)	0.50
Terrain vacant sans valve * (voir 6.1)	0.25
Epicerie secteur de Sheldrake	1

6.1 Pour la catégorie terrains vacants ce tarif est applicable seulement à la fin du remboursement de l'emprunt contracté spécifiquement pour l'aqueduc

## ARTICLE 7 TARIFICATION POUR LESEGOÛTS

Pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour les égouts, ce conseil fixe un tarif qui est payable par le propriétaire de chaque résidence, magasin ou autre bâtiment occupé ou non et utilisé ou non selon l'article 557 du Code municipal de même qu'en vertu des pouvoirs de tarification prévus à la Loi sur la fiscalité municipale. Le tarif est exigé en fonction du nombre d'unités prévus pour chaque catégorie d'usagers apparaissant au "Tableau des unités" ci-après et pour les fins de l'exercice financier 2021, la valeur d'une unité est fixée à **244.32 \$**.

Tableau des unités

Résidentiel	1
Epicerie générale	1.10
Restaurant	1.30
Garage	1.10
Cantine	1.10
Atelier de soudure	1.10
Caisse populaire	1.10
Salon de Quilles	1.20
Entreprise de transport	1.10
Résidence touristique	1.10
Résidence touristique avec 3 chalets	2.30
Gîte touristique et maison avec chambres à louer	1.10 plus 0.10 par chambre et 0.15 par motel
Motel + chambres	1.10 plus 0.15 par motel et 0.10 par chambre
Salon de coiffure	1.10
Boutique d'artisanat	1.10

Office municipal d'habitation (HLM)	1 unité par logement
Centre de voirie	1.10
Terrain vacant avec valve aqueduc ( voir 7.1.1)	0.50
Terrain vacant sans valve aqueduc (voir 7.1.1)	0.25
Bureau de poste	1.10
Organismes à but non-lucratif	0.50

**7.1.1** Pour la catégorie terrains vacants ce tarif est applicable seulement à la fin du remboursement de l'emprunt contracté spécifiquement pour les égouts

**ARTICLE 7.1** Pour toute autre catégorie d'usagers n'apparaissant pas au tableau ci-haut la municipalité se réserve le droit d'établir le tarif en fonction du service donné pour pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'administration pour l'aqueduc ainsi que pour les égouts. Une entente devra être signée entre les deux parties.

## **ARTICLE 8 TARIFICATION VIDANGE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour les vidanges des fosses septiques et puissard le conseil fixe un tarif qui est payable par le propriétaire de chaque résidence, ou chalet occupé ou non et utilisé ou non selon l'article 557 du Code municipal de même qu'en vertu des pouvoirs de tarification prévus à la Loi sur la fiscalité municipale. Il est prévu un tarif de compensation pour les résidences et/ou autres pouvant être vidangés aux 2 ans pour les fins de l'exercice financier 2021, le tarif est fixé à 100.00 \$ pour les villégiateurs pouvant être vidangé aux 4 ans le tarif 2021 est fixé à 50 \$.

## **ARTICLE 9 MODALITÉS DE PAIEMENT**

Tout compte de taxes dont le montant est inférieur à trois-cents dollars (300\$) est payable en un seul versement et ce, le ou avant le 15 mars 2021

Tout compte de taxes dont le montant est supérieur à trois-cent dollars (300\$) est payable en trois (3) versements égaux selon les modalités suivantes :

- Premier versement, le ou avant le 15 mars 2021
- Deuxième versement, le ou avant le 15 mai 2021
- Troisième versement, le ou avant le 15 mai 2021

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas acquitté à son échéance que la totalité du compte devient alors exigible.

## **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS MOTION	07 DÉCEMBRE 2020
ADOPTION PROJET	07 DÉCEMBRE 2020
ADOPTÉ LE :	15 DÉCEMBRE 2020
PUBLIÉ LE :	16 DÉCEMBRE 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR LE	01 JANVIER 2021

---

Josée Poulin  
Directrice générale

---

Jacques Bernier  
Maire